Redevance pour occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication et distributeurs d'énergie

Mme l'Adjointe WEINMAN, Rapporteur : L'utilisation du domaine public par les concessionnaires opérateurs de télécommunication et par les distributeurs d'énergie pour l'installation de différents réseaux donne lieu à la délivrance de permissions de voirie et à perception des redevances correspondantes.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances applicables aux occupations du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier par des réseaux de communications électroniques.

Ces montants réévalués chaque année se présentent comme suit pour l'année 2008 :

Réseaux viaires :

Sur domaine public routier sol ou sous-sol : 33,02 €

Sur domaine public routier, en aérien : 44,03 €

Sur domaine public en surface 22,01 €

Autres réseaux non routiers

(réseau d'assainissement, galeries techniques) 1 150,00 €

Ces redevances sont appliquées annuellement par kilomètre et par artère.

Si plusieurs opérateurs occupent une même artère, chaque opérateur est redevable de la totalité de la redevance.

Le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz fixe le tarif suivant : le mètre linéaire : 0,035 €.

Ces redevances s'appliqueront à tous les opérateurs de réseaux sur la base des montants plafonds cités ci-dessus. Elles feront l'objet d'une facturation annuelle.

L'occupation du domaine routier et des galeries techniques multi réseaux donnera lieu à une redevance perçue par le budget principal, tandis que l'occupation du domaine assainissement fera l'objet d'une redevance perçue directement par le budget annexe de l'assainissement.

Pour l'exercice 2008, les recettes prévisionnelles suivantes sont attendues :

- pour le budget assainissement : 36 000 € (chapitre 70/7088.36200)
- pour le budget principal : 85 500 € (chapitre 70.822/7388.35000)

Ces montants seront ajustés suivant les inventaires en cours des réseaux installés et après constat contradictoire avec les différents occupants. Les extensions annuelles feront ensuite l'objet de révision des sommes versées.

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'encaissement de ces sommes comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2008.